

Une imposition adaptée à la forêt et à sa gestion sur le long terme

La production forestière se caractérise par la nécessité de stocker les accroissements annuels dans l'attente de récolte finale. Cela implique de maintenir sur pied (d'immobiliser) un important capital. Cette situation est unique dans le domaine économique.

C'est pourquoi, la fiscalité en tient compte par l'instauration d'un régime adapté aux successions et donations (mutations à titre gratuit) de biens forestiers.

Ce régime, qui résulte de l'application de l'abattement dit « Monichon », consiste à ne taxer lors du transfert de propriété que le capital « sol » dont la valeur a été forfaitairement arrêtée à $\frac{1}{4}$ de la valeur globale de la forêt. La proportion restante, c'est-à-dire les $\frac{3}{4}$ de la valeur, étant constitués par la valeur des « bois sur pied » ne fait pas partie de l'assiette imposable.

Les opérations concernées

→ **Mutations suite à un décès**

Le transfert de propriété à lieu suite à un décès, par l'effet des règles successorales ou de dispositions testamentaires.

→ **Donations**

Le transfert de propriété a lieu antérieurement au décès (entre vifs). Plusieurs formes de donation sont possibles :

- Donation simple ;
- Donation-partage (parents faisant donation à leurs enfants de leurs biens et effectuant le partage entre eux) ;
- Donation avec réserve d'usufruit (le donateur fait donation de la seule nue-propriété et se réserve l'usufruit)

Les biens concernés

- Les bois et forêts (y compris les dessertes forestière, pare-feu, étang forestier,...),
- Les parts d'indivision dans une forêt indivise,
- La nue-propriété d'un bien forestier grevé d'usufruit,
- Les parts sociales de groupement forestier (détenues depuis plus de deux ans si acquises à titre onéreux), de groupement foncier ruraux (représentatives de biens forestiers) ou de société d'épargne forestière,
- Les sommes déposées sur un Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance (CIFA).

Conditions pour bénéficier de l'abattement « Monichon »

→ **Obtenir un certificat**

Pour chaque acte passé, l'obtention d'un certificat délivré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) attestant que les bois et forêts concernés sont susceptibles de présenter une « garantie de gestion durables » est nécessaire pour bénéficier de cet abattement. Lors de son dépôt aux services fiscaux, ce certificat doit dater de moins de 6 mois, ou de moins de deux ans pour les parts de groupements forestiers.

NB : Dans le cas d'un GF, c'est au gérant d'accomplir les formalités pour les porteurs de parts.

→ **Présenter une garantie de gestion durable**

Les bénéficiaires doivent s'engager à appliquer pendant 30 ans, aux bois et forêts objets de la mutation, une garantie de gestion durable découlant de l'application de l'un des documents prévus aux articles L124-1 et L124-2 du code forestier : Plan Simple de Gestion (PSG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou Règlement Type de Gestion (RTG)

Si, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée, les bénéficiaires devront s'engager à en présenter une dans un délai de trois ans. Entre-temps, ils devront appliquer le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930.

Lorsque l'abattement des droits de mutations porte sur des parts sociales, l'engagement relatif à la garantie de gestion durable est pris par la personne morale (GF, GFR, SEF).

Remarques :

- Lorsque les parcelles sont situées en site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs, le propriétaire devra signer un contrat ou adhérer à une charte Natura 2000, en complément de son document de gestion, sauf s'il est détenteur d'un PSG agréé au titre des articles L 122-7 et L122-8 du code forestier.
- Les GF doivent, le cas échéant, s'engager à reboiser les friches et landes dans un délai de 5 ans.

→ **Etablir un bilan décennal**

Depuis la « loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » du 13 octobre 2014, seuls présentent une garantie de gestion durable, les bois et forêts gérés conformément à un document de gestion, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu.

Pour les successions ouvertes et les donations passées depuis le 22 mai 2010, ayant bénéficié de cette exonération, un bilan de mise en œuvre du document de gestion devra être établi puis présenté aux services de la DDT au dixième anniversaire de la date de signature de l'acte, ceci à l'aide du formulaire [CERFA numéro 14350*02](#). Le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour le produire. Ce bilan devra ensuite être produit tous les 10 ans. Selon les textes, cette disposition ne s'applique qu'à ceux qui ont bénéficié de l'exonération Monichon à compter de la date de parution du décret instaurant ce bilan. Il n'est toutefois pas prévu qu'un défaut de présentation du bilan puisse entraîner la remise en cause des exonérations.

Quel régime fiscal en cas de succession ou donation d'une forêt ?

Conséquences en cas de non-respect des engagements pris

En cas de non-respect des engagements pris, le Trésors public demandera le versement de l'impôt ayant donné lieu à l'exonération, ceci en proportion de la superficie concernée par le manquement.

De plus un droit supplémentaire sera exigé, soit :

- 30 % de la réduction consentie si le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième année,
- 20 % de la réduction consentie si le manquement est constaté avant l'expiration de la vingtième année,
- 10 % de la réduction consentie si le manquement est constaté avant l'expiration de la trentième année.

L'engagement est maintenu sur les superficies n'ayant pas fait l'objet de manquement.

Pour la garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles, le Trésor public possède une hypothèque légale sur les bois et forêts.

Point d'attention : En cas de vente de parcelles boisés pour lesquelles le dispositif Monichon est en cours et que l'acheteur ne respecte pas les engagements pris, l'ancien propriétaire non fautif peut se voir réclamer le rappel des droits. Il est donc conseillé d'insérer dans le contrat de vente des biens concernés par ce régime, une clause selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les engagements pris ultérieurement par le vendeur. Celui-ci pourra ainsi se retourner contre son acquéreur.

Pour en savoir plus :

Pour plus de précisions les articles [793](#), [848 bis](#) et [1840 G II](#) du Code général des impôts. Bulletin officiel des finances publiques : [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-10](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-40](#).